

Statuts

Association Résonance

Association des Attachés de presse du Languedoc – Roussillon

TITRE I

DENOMINATION ET OBJET

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée « Association Résonance ». Elle a son siège à MONTPELLIER: 160, avenue Jacques Cartier, Rés. Le Pallas B – N°27 ; 34000 - MONTPELLIER
Celui-ci pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration.
Sa durée est illimitée.

Article 2

Résonance a pour objet :

- a) d'être un regroupement informel des attachés de presse indépendants ou agences de Relations Presse de la Région Languedoc-Roussillon.
- b) d'oeuvrer à la promotion et à la connaissance du plus grande nombre du métier d'attaché de presse.
- c) de réaliser des études sur des questions touchant aux Relations Presse et de mettre en oeuvre les conclusions de ces études.
- d) de débattre des difficultés rencontrés par les adhérents dans l'exercice quotidien de leur métier et, le cas échéant de soutenir ces adhérents.
- e) de promouvoir, à travers l'association, le savoir faire en la matière dans le Languedoc-Roussillon.
- f) d'accroître la qualité de travail de chacun via l'adhésion à une charte déontologique.

TITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 3

a) L'association se compose de membres actifs répartis en un seul collège (attachés de presse indépendants ou agence de Relations Presse). Ce collège pourra éventuellement être divisé selon les résultats de la première AG des membres :

- Le premier comprend : des attachés de presse indépendants et agences de Relations Presse (à l'exclusion des agences de communication proposant des services en Relations Presse).
- Le second comprend des attachés de presse travaillant directement chez l'annonceur, que celui-ci soit une entreprise ou un organisme associatif.
- Le troisième comprend des attachés de presse travaillant pour des collectivités locales et territoriales.

b) Toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation du bureau de Résonance qui vote son accord à la majorité des 2/3 ou renvoi l'examen du candidat au conseil d'administration.

Le conseil d'administration se prononcera alors à la majorité simple.

En cas d'égalité finale, le ou la Présidente de l'Association aura alors une voix prépondérante.

Article 4

Les membres de Résonance paient une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Article 5

La qualité de membre se perd:

- a) par la démission,
- b) par la radiation pour non-paiement de la cotisation;
- c) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications;
- d) par perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue l'adhésion.
- e) par incapacité civile de l'intéressé.
- f) par infraction constatée au code déontologie

Article 6

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tous ses droits sur les cotisations versées.

TITRE III

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres du seul premier collège. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an lors de l'assemblée générale, à la majorité relative. Ils sont rééligibles tant qu'ils conservent le statut ayant permis leur première élection. Tous les membres du conseil d'administration ont voix décisive.

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret majoritaire à deux tours, un bureau comprenant au moins un/une président(e), un

secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le bureau pourvoit, dans l'attente de la prochaine réunion du conseil d'administration, au remplacement du membre manquant.

Le/la président(e) est élu(e) parmi le premier collège des membres actifs. Il/elle est élu(e) à la majorité absolue lors des deux premiers tours, à la relative ensuite.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du bureau ne sont pas rémunérées.

Le bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réserve le droit de déléguer certaines décisions à son bureau.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, comportant un ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Il peut également être convoqué sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Il ne peut être délivré qu'une seule procuration nominative par les membres absents. En cas de partage des voix, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Les procès-verbaux de séances sont rédigés par le secrétaire et signés par le/la président(e) et le secrétaire.

Si un administrateur manque à trois réunions consécutives, sans excuse valable, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 9

Le bureau se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois. Il est chargé de préparer les réunions du conseil d'administration, de régler les affaires courantes de l'association, de suivre les actions menées.

Article 10

Pour ce qui concerne la direction de l'association, le conseil délègue statutairement ses pouvoirs au président/à la présidente, notamment pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 11

Le/la président(e) peut, dans des conditions fixées par le conseil d'administration, déléguer sa signature au vice-président, au secrétaire pour la tenue des archives; l'établissement des convocations; la rédaction des procès-verbaux, et au trésorier pour la gestion financière de l'association.

Ce dernier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et en rend compte au président et à l'assemblée générale annuelle qui approuve s'il y a lieu

sa gestion.

Article 12

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Article 13

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association.

Article 14

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an, sur proposition du président du conseil d'administration, et en cas de nécessité à la demande du quart des adhérents.

Elle est convoquée par le conseil d'administration qui détermine son ordre du jour.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins 15 jours à l'avance.

Le vote par procuration nominative est seul admis.

Article 15

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés par

procuration. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la président(e) et le secrétaire. Seuls peuvent prendre part au vote les membres actifs à jour de leurs cotisations.

Article 16

Résonance est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président/sa présidente ou un membre de son bureau spécialement désigné à cet effet par ce dernier.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17

Les ressources de l'association proviennent

- des cotisations de ses membres.
- des dons manuels et subventions,

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 18

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres de l'association.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

L'ordre du jour de la réunion doit prévoir expressément les dispositions des statuts dont la modification est envisagée.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif; s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 19 août 1901.

TITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIERES – COMITE CONSULTATIF

Article 19

Durant les trois premières années de fonctionnement de Résonance, les trois membres fondateurs : Audrey Touati, Ludivine Di Méglio et Benoît Durasnel restent membres de plein droit du bureau (sauf contrevention à l'article 5) afin d'assurer la pérennité de l'association.

A l'issu de ces trois ans, les fondateurs de Résonance perdent cette capacité pour devenir simples membres de l'association. Ces derniers feront toutefois parti d'un comité consultatif non décisionnaire chargé de trancher les éventuels litiges internes ou externes de l'association.

Ce comité consultatif sera décisionnaire pour toutes questions liées à l'éthique et au code de déontologie.

Fait à Montpellier, le 25 mai 2009.

En 3 exemplaires originaux,

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier